

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2020

LOI EUROPÉENNE SUR LE CLIMAT - (N° 3396)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD15

présenté par
Mme Sarles, rapporteure**ARTICLE UNIQUE**

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« Rappelle la complémentarité entre la définition de la stratégie européenne pour la biodiversité pour 2030 et la lutte contre le changement climatique et plaide pour la définition d'objectifs contraignants en matière de biodiversité ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure dans le dispositif de la résolution le rappel que les politiques menées en matière de lutte contre les changements climatiques et celles conduites pour la protection de la biodiversité vont de pair en raison de l'interaction étroite existant entre les deux phénomènes que sont le réchauffement climatique et la perte dramatique de biodiversité que nous connaissons. La Commission européenne doit d'ailleurs mettre en oeuvre une stratégie pour la protection de la biodiversité déclinée sur un objectif 2030. Dans le cadre de la loi européenne sur le climat, l'intégration d'indicateurs contraignants touchant à la préservation de la biodiversité, comme cela se fait par exemple en France avec la décision du président de la République de porter à 30 % la superficie du territoire en aires protégées, serait ainsi à même de renforcer cette complémentarité.